



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections et de la police administrative

A.P. n° 2014363-0003

Installations classées pour la protection de l'environnement

CLAUDE NICOLAS SAS

2310 RN 20
82 370 CAMPSAS

ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT

d'une installation de conditionnement de vin

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 de la nomenclature des ICPE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014141-002 du 21 mai 2014 portant délégation de signature de Madame Maria-Dolorès MARTINEZ-POMMIER, secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

VU le PLU de la commune de CAMPSAS et notamment la zone A sur laquelle est située l'installation ;

VU la demande présentée en date du 8 juillet 2014 par la société CLAUDE NICOLAS S.A.S dont le siège social est à Campsas pour l'enregistrement d'installations de préparation et conditionnement de vins (rubriques n° 2251 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Campsas ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU le récépissé de déclaration d'activité classée délivrés le 13/12/99 relatif à la déclaration d'exploitation d'une cave coopérative visée par la rubrique n°2251-2 de la nomenclature des ICPE ;

2, allés de l'Empereur - B.P. 779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX

Téléphone : 05.63.22.82.00 - Télécopie : 05.63.93.33.79 - Mél : courrier@tarn-et-garonne.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

et sur le serveur vocal : 05 63 22 82 82

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 4 février 2014 à la Sté Claude Nicolas Sud Ouest France ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 29 septembre 2014 et le 24 octobre 2014. ;

VU les observations des conseils municipaux consultés entre le 29 septembre 2014 et le 7 novembre 2014 ;

VU le rapport du 18 décembre 2014 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

Considérant que les demandes de délais, exprimées par la société SAS Claude NICOLAS, de mise en place des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisés du 26/11/12 ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du Titre 2 du présent arrêté,

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage Industriel ou agricole,

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société SAS Claude NICOLAS représentée par Mme Sophie Emonet-Nicolas, Directrice, dont le siège social est situé à CAMPSAS – 2310 RN20, faisant l'objet de la demande susvisée du 8 juillet 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de CAMPSAS, sur la parcelle n° 616 section D2 situées à proximité de la route nationale 20. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2251-B	Préparation, conditionnement de vins capacité de production supérieure à 20 000 hl/an	24 400 hl / an	E

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelle suivantes :

Commune	Parcelle
CAMPSAS (82)	616 section D2

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 . CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 8 juillet 2014.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1. Echéancier de mise en œuvre de l'arrêté ministériel du 26/11/12

Les dispositions des prescriptions suivantes s'appliquent selon les délais de trois et six mois à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral d'enregistrement :

Délai de 3 mois :

Articles 11.2. § 5, et 14 alinéa 3.

Délai de 6 mois

Articles 14 § 3, 15, 22-V et 34 1^{er} §.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.3. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Campsas, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

A Montauban, le 29 DEC. 2014
Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Maria-Dolorès
MARTINEZ-POMMIER